

Règlement de filière du Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO, du 2 juin 2020,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur (ci-après MA en Architecture d'intérieur).

²Il s'applique aux candidat-e-s au MA en Architecture d'intérieur et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en MA en Architecture d'intérieur.

Offre de formation **Art. 2** ¹Le MA en Architecture d'intérieur est professionnalisant. Il est construit autour des profils de compétences en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit l'architecture d'intérieur.

²L'objectif du MA en Architecture d'intérieur, consécutif au cycle bachelor, est de fournir une formation en architecture d'intérieur fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique.

³Cette formation doit transmettre :

- a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à rencontrer ;
- b) des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche ;
- c) des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- d) des aptitudes à l'exercice critique fondées sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, social et économique dans lequel s'inscrit le travail d'architecte d'intérieur ;
- e) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche pertinente et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

Forme et durée
de la formation

Art. 3 ¹La formation compte 120 crédits ECTS.

²La formation se déroule à plein temps et s'organise sur 4 semestres.

³Toute demande d'aménagement de l'organisation des études doit faire l'objet d'une requête écrite adressée à la direction de la haute école avant le début du semestre concerné.

⁴La durée maximale des études est de 8 semestres. Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale peuvent être accordées par la haute école.

⁵Pour les cas particuliers au sens de l'alinéa 4, la demande motivée doit être déposée avant le début du semestre concerné.

Langues
d'enseignement

Art. 4 ¹La formation est dispensée en français et en anglais.

²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de module.

II. Admission

Admission
ordinaire

Art. 5 ¹L'admission au MA en Architecture d'intérieur se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

²Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor HES ou universitaire d'un domaine apparenté au design d'espace ou à l'architecture d'intérieur ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

³La commission d'admission est composée de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche. La commission évalue chaque candidature en fonction du dossier et des capacités du ou de la candidat-e.

⁴Les critères d'admission se fondent principalement sur :

- a) la pertinence du projet d'étude et de recherche, son adéquation avec l'orientation choisie. Il suppose notamment une description énonçant les fondements et développant les principaux enjeux du projet, les motivations qui les sous-tendent et la manière dont il sera réalisé et présenté ;
- b) la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

⁵L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission.

Langues

Art. 6 Le niveau de langues est évalué lors de l'entretien d'admission.

Décision d'admission

Art. 7 La décision d'admission est prononcée par la direction de la haute école sur proposition de la commission d'admission. Elle est notifiée par écrit.

III. Organisation de la formation

Principes
organisa-
teurs

Art. 8 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre (PEC) de la filière.

Organisation
des études

Art. 9 ¹Pour l'obtention du MA en Architecture d'intérieur, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.

²Le programme de formation comporte :

- a) des modules en collaboration avec d'autres filières de formation;
- b) un programme spécifique;
- c) un travail théorique de master spécifique;
- d) un travail pratique de master spécifique.

³Le plan d'études et les descriptifs de modules précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.

IV. Evaluation, promotion et certification

Validation des
modules

Art. 10 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.

²Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le descriptif de module, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.

³Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

⁴Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

⁵Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits sont acquis si les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note comprise entre 4 et 6. Les crédits ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note inférieure à 4.

⁶Un module, pour lequel le résultat de l'évaluation est légèrement insuffisant (3.5), peut faire l'objet d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module.

Travail de master

Art. 11 ¹Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.

²Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules exigés du premier au troisième semestre du plan d'études de leur formation Master sont autorisé-e-s à présenter et soutenir leur travail de Master.

³Le travail pratique de master est évalué par un jury constitué d'au moins deux juré-e-s de la filière Master Architecture d'intérieur et au moins trois juré-e-s extérieur-e-s au Master Architecture d'intérieur appartenant au milieu professionnel du design, du design d'espace, de l'architecture d'intérieur ou au milieu académique de la recherche en design.

⁴La composition du jury est validée par la ou le responsable de filière.

⁵Le jury évalue le travail pratique de master et sa soutenance. Il valide les crédits ECTS attribués à ce module ou les refuse.

Titre

Art. 12 ¹L'étudiant-e qui a obtenu 120 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'études de la filière obtient le titre de Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur.

²Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la haute école concernée.

V. Exclusion

Exclusion de la filière

Art. 13 ¹Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui, alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du titre de master dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire ;
- c) fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion.

²La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction de la haute école.

³Une exclusion de la filière entraîne une interdiction de reprise des études durant une période de 5 ans dans cette filière.

VI. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le règlement de filière du Master of Arts HES-SO en architecture d'intérieur, du 1^{er} octobre 2019, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Le présent règlement a été adopté par décision n° 2020/18/60 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 juin 2020.